

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS55/1
G/L/114
G/TRIMS/D/3

10 octobre 1996

(96-4170)

Original: anglais

INDONESIE - CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande de consultations présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 4 octobre 1996, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente de l'Indonésie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement japonais demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement indonésien, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC"), au sujet de certaines mesures affectant l'industrie automobile (les "mesures", c'est-à-dire le Programme national pour le secteur automobile) que le gouvernement indonésien a mises en place en février 1996 en vertu du Décret présidentiel n° 2 et modifiées en juin 1996 en vertu du Décret présidentiel n° 42.

Le Programme national pour le secteur automobile actuellement appliqué par le gouvernement indonésien prévoit des préférences fiscales et tarifaires substantielles pour un nouveau modèle d'automobile (la "Timor"), monté pour ou par une société indonésienne qui bénéficie du statut d'entreprise pilote. Cette société, "PT Timor Putra Nasional", a constitué une coentreprise exclusivement avec la société coréenne Kia Motor Corp. ("Kia") pour produire la Timor d'abord dans la République de Corée puis en Indonésie. Dans le cadre du Programme national pour le secteur automobile, les Timor importées de la République de Corée la première année, ainsi que les éléments importés ultérieurement à des fins de montage de la Timor en Indonésie, ne seront pas assujettis à des droits de douane ni à d'autres impositions à l'importation, alors que les autres automobiles et éléments importés font l'objet de droits substantiels. Les conditions à remplir pour être exonéré de la taxe de luxe appliquée par l'Indonésie sur les ventes d'automobiles (normalement 35 pour cent) seront aussi plus souples pour les Timor importées et les Timor montées localement que pour les autres automobiles. Pour être exonérée des droits et taxes, la Timor doit satisfaire à plusieurs conditions, y compris un niveau spécifié d'éléments d'origine nationale. Le Programme national pour le secteur automobile a été mis en oeuvre en octobre 1996, avec l'importation par PT Timor Putra Nasional d'un nombre substantiel de Timor qui devaient être vendues en Indonésie à l'échelle commerciale.

Le gouvernement japonais estime que les mesures sont incompatibles avec les obligations qui incombent à l'Indonésie en vertu de l'Accord sur l'OMC, y compris en particulier, le GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC. Les dispositions de ces accords avec lesquelles il apparaît que les mesures sont incompatibles sont entre autres les suivantes:

- 1) Articles I:1, III:2, III:4 et X:3 a) du GATT de 1994; et
- 2) Articles 2 et 5:4 de l'Accord sur les MIC.

Le gouvernement japonais se réserve le droit de soulever des points de fait et de droit additionnels au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations. Nous proposons que celles-ci aient lieu dans la semaine commençant le 21 octobre 1996.